

## Circulaire

Bruxelles, 3 septembre 2024

Référence : NBB\_2024\_13

Votre correspondant :  
Pieter-Jan Janssens  
tél. +32 2 221 20 23  
pieterjan.janssens@nbb.be

### **Orientations de l'ABE du 8 avril 2024 sur la nouvelle soumission des données historiques au titre du cadre de déclaration de l'ABE (EBA/GL/2024/04).**

#### **Champ d'application**

- les établissements de crédit de droit belge<sup>1</sup> ;
- les compagnies financières holding (mixtes) approuvées ou désignées de droit belge ;
- les succursales en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre ;
- les sociétés de bourse de droit belge ;
- les compagnies holding d'investissement et les compagnies financières holding mixtes de droit belge incluses dans le contrôle sur une base consolidée d'un groupe d'entreprises d'investissement exercé par la Banque, lorsque ledit groupe comprend une société de bourse de taille importante ;
- les établissements de paiement et établissements de monnaie électronique.

#### **Résumé/Objectifs**

La présente circulaire vise à mettre en œuvre les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 8 avril 2024 sur la nouvelle soumission des données historiques au titre du cadre de déclaration de l'ABE (EBA/GL/2024/04) (ci-après les orientations de l'ABE). La version française du texte établie par l'ABE se trouve sur le site internet de la Banque nationale de Belgique.

<sup>1</sup> Ceux qui sont placés sous la surveillance directe de la Banque, appelés « établissements moins importants ». Pour les établissements placés sous la surveillance directe de la BCE, les « établissements importants », il est fait référence à l'approche de la BCE dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU).

Madame,  
Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance prudentielle, différents établissements financiers soumis à la surveillance communiquent périodiquement des informations aux autorités compétentes ou aux autorités de résolution (en Belgique, la BNB), conformément aux différents cadres de déclaration de l'ABE.

Bien que les établissements financiers soient supposés accorder une attention suffisante à la qualité des données déclarées, des erreurs ou des inexactitudes peuvent apparaître dans les données une fois qu'elles ont été soumises à l'autorité responsable; ces erreurs peuvent être détectées par les établissements eux-mêmes ou par l'autorité responsable.

Si de telles erreurs ou inexactitudes sont identifiées dans les rapports soumis, les exigences légales actuelles relatives aux différents cadres (européens) de déclaration prévoient que ces rapports doivent être corrigés par l'établissement concerné. Si ces erreurs ou inexactitudes figurent non seulement dans les rapports les plus récents (les « *données actuelles* »), mais aussi dans les rapports soumis antérieurement (les « *données historiques* »), ces données historiques doivent également être adaptées dans les meilleurs délais<sup>2</sup>. En outre, lorsque leurs chiffres audités diffèrent des chiffres non audités soumis<sup>3</sup>, les établissements financiers doivent procéder sans délai à une nouvelle soumission des chiffres audités révisés<sup>4</sup>.

Toutefois, les exigences européennes actuelles en matière de déclaration ne précisait pas jusqu'où les établissements financiers devaient remonter pour ajuster ces données historiques (c'est-à-dire pour quelles périodes de référence passées les établissements financiers devaient corriger les données). Les orientations de l'ABE jointes à la présente circulaire s'efforcent d'y apporter une réponse en définissant une approche européenne commune. Les orientations indiquent pour quelles périodes de référence passées les données (*les données historiques*) doivent être soumises à nouveau par les établissements financiers à l'autorité responsable. Cette approche vise à aider les établissements financiers à s'assurer que leurs obligations de déclaration sont toujours complètes et à jour, même en cas d'inexactitudes ou d'erreurs.

Comme indiqué dans les orientations de l'ABE, ces orientations entreront en vigueur à partir du 17 octobre 2024 et s'appliqueront à toutes les exigences de déclaration existantes (et futures) de l'ABE à des fins de surveillance et de résolution. À titre de référence, le site web de l'ABE sur les différentes versions des cadres de déclaration de l'ABE peut être consulté pour rester informé des exigences existantes et des nouvelles exigences à venir en matière de déclaration : [Annual Reports | European Banking Authority \(europa.eu\)](https://www.eba.europa.eu/en/annual-reports).

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s) agréé(s) de votre entreprise.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



Pierre Wunsch  
Gouverneur

*Annexes : 1 - Orientations de l'ABE du 8 avril 2024 sur la nouvelle soumission des données historiques au titre du cadre de déclaration de l'ABE (EBA/GL/2024/04).*

<sup>2</sup> Voir, entre autres, l'article 3, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2021/451, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2021/453, l'article 2, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2021/2284, l'article 2, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2021/763 et l'article 5, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2018/1624.

<sup>3</sup> Les chiffres non audités sont des chiffres pour lesquels aucune opinion n'a été émise par un auditeur externe ; les chiffres audités sont des chiffres qui ont été audités par un auditeur externe qui a émis une opinion à leur sujet.

<sup>4</sup> Voir, entre autres, l'article 3, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2021/451, l'article 2, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2021/2284, l'article 2, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2021/763 et l'article 5, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2018/1624.